

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 17 JUIN 2026****Nombre de membres :**

En exercice : 15

Présents : 13

Pouvoirs : 2

Absents excusés : 2

Votants : 15

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE DIX-SEPT JUIN à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 12 JUIN 2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du maire, Monsieur Basile DUNAND.

ETAIENT PRESENTS : M. Basile DUNAND, Mme Sabine LEBOULANGER, M. Pierre BESSAT, Mme Céline LECOMTE, M. Jean-Claude TOURNIER, M. Armand LOUVIER, Mme Laetitia DUPERTHUY, M. Alexis HOTTEGINDRE, Mme Laetitia MOUZET, M. Sacha DEPRAZ DEPLAND, Mme Aline KELLER, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Elisabeth MOLLARD.

ABSENTS EXCUSES : M. Alfred BARBIER (donne pouvoir à Sabine LEBOULANGER), Mme Manon GELATI (donne pouvoir à Pierre BESSAT).

**OBJET : ADOPTION DE LA REDEVANCE PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE
POUR L'ANNÉE 2026** **DEL2026-85**

Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Considérant que la redevance pour **performance des réseaux d'eau potable** est applicable depuis le 1^{er} janvier 2025 :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes
 - L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune
- compétent au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à **0,06 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance** « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2026. Comme prévu à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, les taux sont fixés aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030.

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³)	0,05	0,06	0,12	0,21	0,21	0,21

Considérant que pour l'année 2026, le **coefficient de modulation est de 0,7** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

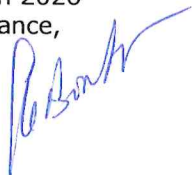
Article 1 : D'APPLIQUER la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : DE FIXER à 0,042 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable ».

Article 3 : DE PRECISER que la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » est assujétiée à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Article 4 : D'INFORMER que cette redevance devra être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

En Mairie, le 17 juin 2026
Le secrétaire de séance,



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le

En Mairie, le 17 juin 2026
Le Maire,
Basile DUNAND

